

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IVECO BUS

6 Avenue Ferdinand Janvier
07100 Annonay

Références : 20250716-RAP-DAEN0843
Code AIOT : 0006102315

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement IVECO BUS implanté 6 Avenue Ferdinand Janvier 07100 Annonay. L'inspection a été annoncée le 16/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IVECO BUS
- 6 Avenue Ferdinand Janvier 07100 Annonay
- Code AIOT : 0006102315
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société IVECO BUS, qui emploie à ce jour environ 1100 personnes , fabrique des autocars, des autobus et des châssis.

Les différentes phases de fabrication d'un véhicule sont les suivantes :

- construction des ossatures, tôlerie et carrosserie avec 3 lignes de montage,
- protection contre la corrosion, traitement cataphorèse et application des mastics pour les soubassements,
- application des peintures, montage des organes mécaniques,
- sellerie, aménagement intérieur,
- finition.

Cet établissement est autorisé par un arrêté préfectoral de 1999 mis à jour en 2010.

Le site d'Annonay occupe environ 27 hectares avec de nombreux bâtiments et installations.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une plainte de riverain qui signalent plusieurs nuisances et particulièrement des nuisances sonores. Le contrôle débute à 22h sur le site d'IVECO. L'inspection de l'environnement arrive au niveau du bâtiment R à 22h12 et quitte la zone de l'usine haute vers 23h40 pour poursuivre le contrôle jusqu'à la zone d'accueil en bas de l'usine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bruit	AP de Mise en Demeure du 19/05/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective L'exploitant doit réaliser les mesures de bruit telles que prévues dans l'APMD du 19 mai 2025. Il est rappelé que ces mesures seront faites dans le cadre d'un contrôle inopiné.	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de l'inspection, aucun coup de klaxon, ni de bips de recul n'a été entendu. Aucun évènement anormal n'est à signaler. L'ambiance sonore constatée est plutôt calme contrairement aux signalements des plaignants. Certains points d'amélioration sont cependant identifiés que l'exploitant devra prendre en compte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

La société IVECO FRANCE exploitant une installation de revêtement métallique ou traitement de surface sur la commune de ANNONAY est tenue de justifier du respect des niveaux de bruits fixés par les dispositions du chapitre 6.2 de l'arrêté n° 2010-17-4 du 5 août 2010 susvisé dans un délai de quatre mois.

Constats :

La première partie de l'inspection débute au niveau de la partie haute du site, zone du bâtiment R :

- à notre arrivée à 22h12, des salariés sont en pause sur une aire qui n'est pas prévue à cet effet. Le personnel doit prendre ses pauses côté opposé aux plaignants ; en effet, l'exploitant a transmis une consigne à l'ensemble du personnel afin de limiter les sources de nuisances sonores liées aux lieux de pause. On note toutefois que le bruit généré par le personnel dans cette zone est masqué par un bâtiment côté plaignants.
- les cabines de peintures ont été démarrées les unes après les autres en commençant par la cabine Fuchs dont une ventilation bruyante a été déconnectée. Le démarrage de cette cabine produit un bruit aigu semblable au démarrage d'une turbine. Le bruit dure quelques secondes. L'exploitant, équipé d'un sonomètre effectue des mesures. Ces mesures n'ont pas de valeur réglementaire. Elles donnent toutefois une indication. Les valeurs relevées en limite de propriété côté plaignants sont autour de 45 dB. Un pic est observé à 50 dB ;
- quelques bus sortent du bâtiment R. Un bus à gaz produit un bruit susceptible de générer une gêne. On notera toutefois que ces bus sont conformes au code de la route ;
- des bus électriques circulent. Le bruit généré par ces véhicules est faible et n'est pas de nature à constituer une nuisance ;
- La station GNL destinée à l'alimentation des bus à gaz fonctionne. Des panneaux anti-bruits ont été mis en place côté plaignants. Le bruit généré par la station n'est perçu clairement qu'au moment de son approche côté site industriel ;
- un bruit est perçu en contre-bas immédiat du bâtiment R. Il est situé sur un poste de transformation électrique. Ce bruit non repéré auparavant par l'exploitant va faire l'objet d'un traitement ;
- il est constaté la présence de bus en quantité relativement importante et plus importante qu'en temps normal selon l'exploitant. Cette situation est due à des difficultés logistiques d'approvisionnement de pièces. Les commandes importantes relatives aux bus électriques sont à l'origine de ces tensions sur la chaîne logistique. Les bus sont donc entreposés sur le parking du bâtiment R en attente de finition parfois pour un problème de capotage. D'autres pour des problèmes de qualité nécessitant une réintroduction en atelier. La situation entraîne une activité plus intense au niveau de cette zone qui peut être perçue comme une nuisance par les plaignants.
- En contre-bas de la route qui passe devant la zone R et à proximité de la résidence des plaignants, il n'est pas perçu de bruits significatifs. L'ambiance sonore constatée est calme.

L'exploitant présente d'autres sources de bruits au fur et à mesure de la descente vers la zone d'accueil du site et les solutions techniques prévues:

- Extraction cabine IMEL ;
- Extraction cabine et numéro 10 ;
- Ventilation post P3.35 ;
- Groupe froid cataphorèse M3 ;
- Extraction anotube ;

- Extraction transfo P 20 ;

- un chariot tractant une remorque chargée de pièces métalliques circule en direction du bâtiment R. Le choc des pièces métalliques est très perceptible et peut constituer une nuisance pour les riverains. **Des solutions techniques pourraient être étudiées sur ce point.**

En outre, d'autres traitements sont prévus :

- Centrale compresseur ;
- Entrée d'air chauffage cabine Fuch ;
- Extraction air local dilution peinture en M 3
- travaux sur les voiries

L'inspection a également permis de vérifier les mesures organisationnelles mises en place :

- fermeture des portails pour confiner le bruit à l'intérieur des bâtiments ;
- pause du personnel côté nord du bâtiment R afin de réduire les bruits des discussions ;
- ne pas laisser les installations en marche inutilement notamment en cabine Fuchs et peintures ;
- condamnations électriques temporaires de l'entrée d'air chauffage cabine Fuchs, en attendant le traitement acoustique ;
- ne pas utiliser l'avertisseur sonore en dehors des situations d'urgence ;
- ne pas écouter de musique au poste de travail ;
- Limiter au maximum le temps de fonctionnement des véhicules et ne pas laisser un moteur tournant inutilement ;

Au cours de l'inspection, il est constaté que ces règles sont globalement respectées.

Aucun klaxon ni bip de recul n'a été entendu.

Seul un groupe de personnes discutait en dehors de la zone de pause prévue côté nord, rappelé à l'ordre par l'exploitant.

Les constatations portant sur l'organisation, l'activité, l'ambiance sonore et les mesures acoustiques avec sonomètres opérées par l'exploitant donnent une indication de la situation mais ne constituent pas des éléments tangibles. La conformité devant être appréciée uniquement sur la base de mesures de bruit réalisées par un bureau d'étude certifié.

Néanmoins, les constatations relevées en matière d'activité et de nuisances sonores au cours de l'inspection ne reflètent pas les descriptions de nuisances nocturnes intenses et d'une situation décrite comme intenable par les plaignants.

En effet, pendant la visite d'inspection, les plaignants appellent le poste de garde d'IVECO, vers 23h15. La main courante est transmise à l'inspection de l'environnement. Il apparaît sur la main courante que les plaignants ont appelé pour exprimer les mêmes récriminations. Le bâtiment R ferait trop de bruit, citant la station de gaz, le personnel ainsi que d'autres bruits. Le document indique que l'agent interrogé à ce sujet alors qu'il revenait de sa ronde, n'a rien constaté d'anormal lors de son passage dans le secteur R.

De même, l'inspection de l'environnement n'a rien constaté de particulièrement anormal, ce qui ne signifie pas pour autant que la situation est conforme. Les dernières mesures demandées par la DREAL avaient donné lieu à un dépassement d'émergence de 2 dB chez les plaignants, ce qui reste toutefois relativement faible.

On notera également que l'exploitant a mandaté Bureau Veritas pour procéder à des mesures de bruit les 15 et 16 juillet derniers. Elles visaient à mesurer l'efficacité des dispositions techniques

mis en œuvre pour la réduction des nuisances sonores. Les plaignants sont intervenus à plusieurs reprises auprès de la DREAL, dénonçant la volonté de l'industriel de travestir la réalité de l'intensité sonore avec une meilleure maîtrise des émissions lors de ces contrôles. Compte tenu de l'utilité de ces mesures pour le choix et le dimensionnement des équipements de traitement acoustique, la DREAL s'interroge, tout en restant vigilante, sur l'intérêt de l'exploitant à masquer des sources sonores qu'il cherche lui-même à évaluer. En tout état de cause, ces mesures n'avaient pas pour objet de démontrer le respect de la mise en demeure et ne seront pas utilisées à cet effet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit poursuivre les actions de réduction des nuisances sonores. Il tiendra l'inspection de l'environnement informée des actions réalisées. Outre les actions déjà planifiées et engagées, au regard des constats lors du contrôle, l'exploitant doit s'assurer : - du respect des consignes internes visant à minimiser les nuisances sonores par son personnel (lieu de pause), - d'identifier des actions permettant de limiter les nuisances dues au transport de pièces métalliques, - d'examiner les solutions pour réduire les nuisances associées au poste de transformation électrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective L'exploitant doit réaliser les mesures de bruit telles que prévues dans l'APMD du 19 mai 2025. Il est rappelé que ces mesures seront faites dans le cadre d'un contrôle inopiné conformément au courrier du 7 mai 2025.
Proposition de délais : 2 mois